Centre Hospitalier Régional et Universitaire de Tours

Direction des Achats, de la Logistique, des Approvisionnements,

et de la Transition Écologique

37044 Tours Cedex 9

http://www.chu-tours.fr

CAHIER DES CLAUSES PARTICULIERES

Marché de fournitures courantes et de services

Ce marché comporte une clause environnementale.

Ce marché comporte une clause sociale.

I. TABLE DES MATIERES

II. IDENTIFICATION DE L'ACHETEUR PUBLIC **4**

Article 1. **representant du pouvoir adjudicateur** 4

III. CARACTERISTIQUES DU MARCHE **5**

Article 2. Objet du marché 5

Article 3. Description DU MARCHE 6

ARTICLE 4. DUREE DU MARCHE 7

Article 5. Pièces contractuelles 8

IV. DEFINITIONS ET BIBLIOGRAPHIE **9**

V. SPECIFICATIONS TECHNIQUES **11**

Article 6. INVENTAIRE 11

Article 7. ATTENTES DU CHRU 11

VI. DELAIS CONTRACTUELS ET PENALITES **17**

Article 8. DELAIS CONTRACTUELS 17

Article 9. PENALITES 18

VII. MODALITES FINANCIERES PROPRES AUX MARCHES : PRIX, FACTURATION & REGLEMENT **20**

Article 10. PRIX 20

Article 11. FACTURATION 22

Article 12. AVANCE 24

Article 13. Retenue de garantie 24

Article 14. Titulaire étranger 24

Article 15. Nantissement et cession de créance 25

VIII. CONDITIONS D'EXECUTION PROPRES AUX MARCHES **26**

Article 16. MODALITES D'EMISSION DES BONS DE COMMANDE 26

Article 17. CLAUSE ENVIRONNEMENTALE 26

Article 18. CLAUSE SOCIALE 27

Article 19. PROPRIETE INTELLECTUELLE 27

Article 20. Évolution technique, technologique ou réglementaire 27

Article 21. SOUS-TRAITANCE 28

Article 22. Garantie 28

Article 23. Exécution complémentaire 28

Article 24. Changements affectant le titulaire 28

Article 25. Assurance 29

Article 26. Discrétion et confidentialité 29

Article 27. Exclusivité 29

IX. DIFFERENDS ET LITIGES **30**

Article 28. RESILIATION DU MARCHE 30
Article 29. Exécution aux frais et risques du titulaire 30
Article 30. Droit applicable et tribunal compétent 31
X. DEROGATIONS AU CCAG 32

II. IDENTIFICATION DE L'ACHETEUR PUBLIC

ARTICLE 1. REPRESENTANT DU POUVOIR ADJUDICATEUR

Nom du pouvoir adjudicateur :	**Centre Hospitalier Régional Universitaire de Tours**
Représentant du pouvoir adjudicateur :	**Floriane RIVIERE, la Directrice Générale du CHRU de Tours**
Adresse :	**37044 TOURS Cedex 9**
Adresse internet :	http://www.chu-tours.fr
Adresse du profil d'acheteur :	https://www.marches-publics.gouv.fr

Référent administratif du dossier :
Mme Céline de las HERAS - Acheteur
Direction des Achats, de la Logistique, des Approvisionnements et de la Transition Écologique
02.47.47.83.97
c.delasheras@chu-tours.fr

Référents techniques du dossier :
Mesdames JACQUES TERRACOL et LE VERGER – Praticiens hospitaliers
Pôle inter hospitalier pharmacie
Service de stérilisation du CHRU de Tours

M. Mathis VIARD – Ingénieur biomédical
Direction du Patrimoine, du Biomédical et des Services Techniques

III. CARACTERISTIQUES DU MARCHE

ARTICLE 2. OBJET DU MARCHE

Le présent marché a pour objet les prestations de maintenances préventive et curative des stérilisateurs basse température de marque STERRAD du CHRU de Tours, avec fourniture des pièces détachées, accessoires et consommables qui y sont associés ; ainsi que les prestations de qualifications opérationnelle et de performance.

Le parc à maintenir compte 2 équipements.
Un inventaire détaillé est annexé au règlement de la consultation (**26-097-RC-Anx2.docx**).

Les attentes du pouvoir adjudicateur concernant le présent marché sont détaillées au chapitre V (article 7) du présent CCP.

Les prestations ont lieu dans les services de stérilisation des sites de Bretonneau et de Trousseau, aux adresses suivantes :

Hôpital Bretonneau
2, boulevard Tonnellé
37044 TOURS

Hôpital Trousseau
Avenue de la République
37170 CHAMBRAY LES TOURS

Les interlocuteurs sont les personnes suivantes :

<table>
<tr><td>Services de Stérilisation du CHRU de Tours</td><td>Martine LE VERGER
Responsable Praticien Hospitalier – secteur stérilisation
02.47.47.83.59 / m.leverger@chu-tours.fr

Valérie JACQUES TERRACOL
Praticien Hospitalier – Responsable Qualité du secteur stérilisation
02.47.47.99.40 / v.jacques@chu-tours.fr</td></tr>
<tr><td rowspan="2">Direction du Patrimoine du Biomédical et des Services Techniques</td><td>Mathis VIARD
Ingénieur biomédical
02.47.47.47.09 / m.viard@chu-tours.fr</td></tr>
<tr><td>Atelier biomédical BRE
Technicien biomédical Brousseau
02.34.37.96.84 / biomed_bre@chu-tours.fr

Atelier biomédical TRE
Technicien biomédical Trousseau
02.47.47.73.39 / biomed_tre@chu-tours.fr</td></tr>
</table>

	Magasin des Ateliers **Marylène BESNARD** *Approvisionneuse chargée des bons de commandes et des factures du magasin des ateliers* (Centre de gestion STECH) 02.47.47.75.22 / m.besnard@chu-tours.fr
Direction Des Achats de la Logistique des Approvisionnements et de la Transition Ecologique	**Florence GARAND** *Approvisionneuse chargée des bons de commandes et des factures de maintenance et de réparation – lot 1* (Centres de gestion RPMED et SMMED) 02.47.47.86.96 / f.garand@chu-tours.fr **Valérie JAMAIN** *Approvisionneuse chargée des bons de commandes et des factures de fournitures hôtelières – lot 1* (Centre de gestion HOTEL) 02.47.47.86.96 / v.jamain@chu-tours.fr **Christine KERVENKA** *Approvisionneuse chargée des bons de commandes et des factures de prestations - lot 2* (Centre de gestion PREST) 02.47.47.86.28 / c.kervenka@chu-tours.fr **Céline de las HERAS** *Acheteuse chargée du suivi de l'exécution du marché* 02.47.47.83.97 / c.delasheras@chu-tours.fr

ARTICLE 3. DESCRIPTION DU MARCHE

Type de marché

Marché de fournitures : ☐	Marché de services : ☒	Marché de travaux : ☐
☐ Achat ☐ Autre : ……	Catégorie de service : 1	☐ Exécution ☐ Conception réalisation

Procédure de passation

La procédure de passation utilisée est la procédure adaptée. Elle est soumise aux dispositions des articles R2123-1 à R2123-8 du code de la commande publique.

Forme du marché
Le présent marché est un accord-cadre mono attributaire s'exécutant par l'émission de bons de commandes (Articles R2162-13 et R2162-14 du code de la commande publique).

Décomposition en lots
La présente consultation comporte **2 lots** :

N° de lot	Intitulé	Montant maximum en € HT
1	Prestations de maintenances (préventive et curative) des stérilisateurs à basse température – fournitures associées.	85.000,00€
2	Prestations de qualifications (QO et QP) des stérilisateurs à basse température.	45.000,00€

Chaque lot donnera lieu à la conclusion d'un marché.

Les montants indiqués dans le tableau ci-dessus sont contractuels.Ils déterminent le plafond de commandes pouvant être émises auprès des titulaires.

Classification CPV
La classification conforme au vocabulaire commun des marchés européens (CPV) sont les codes :

- 50421000-2 (service, entretien et réparation de matériel médical)
- 71630000-3 (services et contrôles d'essais techniques)

ARTICLE 4. DUREE DU MARCHE

La durée maximum d'exécution des marchés est de **48 mois** comme détaillée ci-dessous :

Le marché débute à compter de la date de notification.
La durée initiale de chaque marché est de **12 mois**.
Chaque marché pourra être reconduit tacitement 3 fois, pour une durée de 12 mois.

En cas de non reconduction, le représentant du CHRU de Tours prendra par écrit au plus tard 2 mois avant la fin de la durée du (des) marché(s) une décision de non reconduction.

Le titulaire ne pourra pas s'opposer à la décision de non reconduction, ni prétendre à une quelconque indemnité.

ARTICLE 5. PIECES CONTRACTUELLES

Les marchés sont régis par les pièces contractuelles suivantes :

1- L'acte d'engagement et ses annexes, dont le bordereau des prix
2- Le présent Cahier des Clauses particulières et ses trois annexes
3- Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicable aux marchés publics de Fournitures Courantes et Services approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021.
4- L'offre technique du titulaire
5- Le(s) catalogue(s) des fournitures

En cas de contradiction entre les pièces constitutives du marché, ces pièces prévalent dans l'ordre dans lequel elles sont énumérées ci-dessus.

Toute clause, portée dans le(s) catalogue(s) / tarif(s) du titulaire ou documentation quelconque et contraire aux dispositions des autres pièces constitutives du marché, est réputée non écrite.

IV. DEFINITIONS ET BIBLIOGRAPHIE

Jours ouvrés : du lundi au vendredi.

Heures ouvrées : de 8h00 à 18h00.

Fournitures : sont ainsi désignées les pièces détachées, les accessoires et les consommables commandés dans le cadre du présent marché pour assurer le fonctionnement optimal des équipements objets du marché.

Echange Standard : échange d'une pièce ou d'un ensemble usagé contre une autre pièce ou un autre modèle identique, neuf ou rénové.

Maintenance préventive : maintenance exécutée à intervalle régulier.
Les visites et interventions de maintenance préventive ont pour but de réduire les risques de pannes et de maintenir dans le temps les performances des équipements à un niveau proche de celui des performances initiales.

Maintenance corrective : opération effectuée consécutivement à un dysfonctionnement.
On parle également de maintenance curative.
La maintenance corrective a pour but de rétablir les fonctions d'un bien après la défaillance de celui-ci ou la dégradation de ses fonctions.
La maintenance corrective comprend :

. La localisation de la défaillance et son diagnostic,
. La remise en état avec ou sans modification,
. Le contrôle de bon fonctionnement.

Interventions hors forfait : sont ainsi désignées :
1. Les interventions ou réparations entraînées par des défaillances dues à des causes étrangères au matériel objet du présent marché, telles que :

. Incendie, explosion, inondation, affaissement du bâtiment, provoqués ou non par l'installation,
. Défaut des dispositifs touchant à l'environnement de l'installation,
. Utilisation non conforme aux prescriptions indiquées par le titulaire dans le manuel pratique d'utilisation, prescription que l'établissement déclare connaître et s'engage à faire respecter,
. Tout autre motif extérieur à l'usage de l'équipement défini dans l'offre du titulaire.

2. Les interventions ou réparations entraînées par des modifications ou réparations de matériel, effectuées par du personnel non expressément mandaté par le titulaire pendant la durée du marché.

3. Les interventions effectuées à la demande de l'établissement telles que :

. Démonstrations diverses,
. Mise à disposition de main d'œuvre et/ou matériel pour opération de contrôle divers, réglementaire ou non,
. Déplacements de matériels,
. Échange et réparation des accessoires,
. Adjonction de matériels d'autres origines.

Guide de l'achat public – Maintenance des équipements biomédicaux
(Version 1.0 mars 2017) disponible à l'endroit suivant :
https://www.economie.gouv.fr/files/files/directions_services/daj/media-document/maintenance-equipements-biomedicaux.pdf

Norme NF EN 13306 X60-319 (2001) relative à la terminologie de la maintenance.

Norme X60-000 (2002) relative aux lignes directrices à prendre en compte dans l'établissement du processus de maintenance.

Qualification : Procédures de contrôle de performances qui assurent à l'exploitant que l'appareil est conforme à ses spécifications après une intervention.

QO : qualification opérationnelle

QP : qualification de performance

Requalification : Revalidation annuelle des équipements, ou revalidation suite à une intervention sur l'équipement. Cette revalidation correspond, a minima, à une qualification.

Demande ponctuelle : Il s'agit, selon le cas / le besoin, d'une qualification ou d'une requalification – d'un cycle supplémentaire demandé de manière ponctuelle durant l'année.

Norme ISO 14937 relative aux exigences applicables en matière de stérilisation des dispositifs médicaux

D.A.L.A.T.E : Direction des Achats, de la Logistique, des Approvisionnements et de la Transition Ecologique.

D.P.B.S.T : Direction du Patrimoine, du Biomédical et des Services Techniques.

V. SPECIFICATIONS TECHNIQUES

ARTICLE 6. INVENTAIRE

L'inventaire annexé au règlement de la consultation (**26-097-RC-Anx1.docx**) liste les équipements objets du marché.

Cet inventaire reflète le parc à maintenir à la date de la rédaction du présent document.

→ Dans le cas d'une évolution du parc avant la notification du marché, il sera procédé à une mise au point du marché.

→ Dans le cas d'une évolution du parc durant la période d'exécution du marché, le parc sera actualisé par voie d'avenant (avenant d'ajout d'équipement(s) ou avenant de retrait d'équipement(s) selon le cas).

ARTICLE 7. ATTENTES DU CHRU

Les prestations attendues pour ce marché sont les suivantes :

7.1 - Prestations attendues par le CHRU de Tours pour le lot 1 (prestations de maintenances préventive et curative des stérilisateurs) :

- La prestation de maintenance préventive annuelle selon préconisations du constructeur
- Maintenance corrective / curative, sur demande du CHRU
- Approvisionnement en pièces détachées, accessoires et consommables

Les prestations sont exécutées conformément aux normes et à la réglementation en vigueur. Dans le cas d'une évolution réglementaire durant l'exécution du marché, le titulaire doit en informer le CHRU.

A- Dispositions générales relatives à la maintenance :

Quelle que soit la nature de la maintenance, le titulaire doit :

- Vérifier si les équipements sont correctement utilisés.
- Aviser le responsable du service en cas de constat de mauvaise utilisation du matériel ou de mauvaise manipulation et le consigner par écrit sur le rapport d'intervention (devoir de conseil).
- S'assurer que ses techniciens intervenant dans les locaux du CHRU de Tours portent des tenues de protection adaptées à l'environnement, destinées à limiter l'influence de leur présence, et respectent les habitudes de travail dans le service.
- Répondre à toute demande d'ordre technique ou pratique formulée par le personnel intéressé au fonctionnement de l'appareil et procéder, le cas échéant, à des démonstrations (devoir de conseil).

- **Établir un rapport d'intervention (ou rapport technique) après chaque intervention.**

 Les informations suivantes devront figurer sur ce rapport **:**

→ Le nom du technicien du titulaire
→ La date, l'heure et la durée de l'intervention
→ La marque, le type, le numéro de série et le numéro d'inventaire de l'équipement
→ L'objet de l'intervention
→ Toutes les actions menées,
→ Les contrôles effectués ainsi que les résultats constatés

→ La liste des fournitures remplacées

Ce rapport sera signé contradictoirement par le technicien biomédical du CHRU de Tours et par le technicien du titulaire du marché, puis sera transmis par courriel aux référents techniques, et joint à la facture correspondante.

Les interventions ont lieu aux heures et jours indiqués dans l'onglet « Prestations » de l'annexe **26-097-CCP-Anx2-Lot1.xlsx** au présent CCP.

Les composants soumis au marquage CE sont remplacés par des composants identiques ou compatibles.

Toutes les pièces détachées doivent être neuves, en quantité suffisante et, dans la mesure du possible, certifiées d'origine.

Les pièces reconditionnées sont autorisées.
Si le titulaire du marché recourt à ce type de pièces, il doit en informer le CHRU de Tours lors de la remise de son offre.

En cours d'exécution du marché, le titulaire précisera (sur le rapport d'intervention / rapport technique) la (les) référence(s) ayant été remplacée(s) par une fourniture reconditionnée.

B- Dispositions spécifiques à la maintenance préventive :

La prestation de maintenance préventive se déroule aux lieux d'exécution indiqués à l'article 2 du présent CCP.

Le titulaire réalise le nombre de visite de maintenance préventive qu'il a indiqué dans son offre, conformément aux préconisations du constructeur, à la documentation technique et au protocole de maintenance qui ont été fournis.



Une maintenance préventive non réalisée ne peut pas être reportée.

La maintenance préventive est une prestation forfaitaire qui comprend :
- La main-d'œuvre
- Les frais de déplacement
- Les fournitures remplacées dans le cadre de la prestation

Le titulaire remet dans son offre la liste exhaustive des fournitures / kit(s) de maintenance remplacés lors de cette prestation (avec la référence, la quantité et la désignation de chacune de ces fournitures).

Un calendrier de maintenance est établi conjointement entre le service utilisateur, le technicien biomédical du CHRU et le titulaire du lot 2.
Si l'une des deux parties désire déplacer une visite, elle en informe l'autre au moins 24 heures avant la date prévue.

C- <u>Dispositions spécifiques à la maintenance corrective à la demande</u> :

La prestation de maintenance curative se déroule aux lieux d'exécution indiqués à l'article 2 de ce CCP.

Il s'agit des actions curatives, effectuées sur demande du CHRU, dans le respect des indications détaillées ci-dessous.

La maintenance curative comprend :
- La localisation de la défaillance et son diagnostic
- La remise en état avec ou sans modification
- Le contrôle de bon fonctionnement

Les interventions de maintenance curative sont déclenchées par le technicien biomédical, ou l'ingénieur biomédical référent, auprès du service après-vente du titulaire, après un essai infructueux de remise en marche sur les indications téléphoniques du service après-vente du titulaire.

Le technicien biomédical ou l'ingénieur biomédical référent, réclamera au préalable un numéro de bon de commande de type RPMED (code service) à la D.A.L.A.T.E et le transmettra au centre d'appel du titulaire au moment de sa demande d'intervention.

Sans ce numéro, le titulaire ne devra pas déclencher l'intervention.
➔ <u>La D.A.L.A.T.E se réserve le droit de ne pas payer une facture émise sans numéro de bon de commande.</u>

D- <u>Dispositions spécifiques à la maintenance hors-forfait</u> :

Tout remplacement de fourniture(s), dans le cas d'une intervention hors-forfait, fera l'objet d'un devis qui sera adressé par courriel à l'attention de madame GARAND (f.garand@chu-tours.fr), et portera les indications suivantes :

- Le numéro de bon de commande
- Le numéro GMAO de l'équipement, son type et son numéro de série
- Le diagnostic de la panne
- La désignation, en français, de la (des) fourniture(s) à remplacer
- Le coût unitaire HT de la (des) fourniture(s) à remplacer
- La quantité d'heure de main d'œuvre + le montant unitaire de la main d'œuvre
- Le coût du déplacement
- Le montant de la T.V.A
- Le coût en € TTC
- La durée d'immobilisation prévue

La validation du devis se fera par courriel, concomitamment à l'envoi du bon de commande.
Aucune réparation ne devra être engagée par le titulaire avant l'accord de la D.A.L.A.T.E

E- <u>Dispositions spécifiques aux commandes de fournitures</u> :

Il s'agit des pièces détachées, des accessoires et des consommables figurant dans le(s) catalogue(s) du titulaire du marché.

Les demandes de fournitures font l'objet d'un bon de commande de la part du CHRU, conformément au tarif du catalogue du marché.

➔ La D.A.L.A.T.E se réserve le droit de ne pas payer une facture émise sans ce numéro de bon de commande.

Lorsque des fournitures sont commandées, elles doivent être livrées aux jour et heures indiqués sur le bon de commande, dans le respect du délai que le titulaire a indiqué dans son offre.

Le titulaire est responsable du transport de ses produits et assure les risques afférents jusqu'au lieu de destination.

Les livraisons sont obligatoirement accompagnées d'un bordereau de livraison comportant les quantités et la désignation des produits livrés. Le bon de livraison doit être visé par un agent du service qui réceptionne la commande.

Le déchargement de la marchandise est fait par le transporteur, jusqu'au lieu de livraison désigné sur le bon de commande.

Le titulaire respectera le conditionnement des produits indiqué dans son offre.
En cas de livraison dont le conditionnement n'est pas conforme et en plus des pénalités prévues au marché, le CHRU de Tours se réserve le droit soit de refuser cette livraison.

En cas de quantité manquante à la livraison, le titulaire a l'obligation de prévenir le service qui a passé la commande, de l'indiquer sur le bon de livraison et de mentionner le délai de livraison prévu pour le reste à livrer, et ceci dans les meilleurs délais.

Vérifications quantitative & qualitative des fournitures :

Cette vérification consiste à comparer la quantité livrée à la quantité commandée ; celle-ci a lieu au moment de la livraison. Si la quantité fournie n'est pas conforme au bon de commande, le représentant du CHRU de Tours met le titulaire en demeure d'ajuster la livraison en plus ou en moins dans les plus brefs délais.

Si la quantité fournie est **inférieure** à la quantité commandée, le titulaire s'engage à compléter cette quantité dans un délai n'excédant pas 48 heures. Si la quantité fournie est **supérieure** à la quantité commandée, le titulaire s'engage à reprendre immédiatement cet excédent sans contrepartie.

Lorsque la vérification qualitative est opérée sans observation de la part du CHRU de Tours dans un délai de 15 jours, les articles sont considérés comme admis. Cependant, les articles se révélant défectueux à la mise en service ou en cours d'utilisation feront l'objet d'une demande d'échange.

Suite aux vérifications, les décisions d'admission, de réfaction, d'ajournement ou de rejet sont prises dans les conditions prévues aux articles 29 et 30 du CCAG-FCS par le représentant du pouvoir adjudicateur ou une autre personne qu'il aura désignée à cet effet.

Garantie des fournitures
La durée de garantie des fournitures est précisée dans l'offre du titulaire (onglet « Prestations » de l'annexe **26-097-CCP-Anx1-BP Lot1.xlsx** du présent CCP).

Rupture d'approvisionnement des fournitures
Dans le cas où le titulaire est dans l'impossibilité de livrer une fourniture pour cause de rupture chez l'industriel, qu'il s'agisse d'une rupture ponctuelle ou définitive, il en informe le CHRU de Tours dans le plus bref délai.

Si une fourniture de substitution existe, le titulaire du marché la propose au CHRU de Tours et adresse la fiche technique du produit à l'ingénieur biomédical référent afin que ce dernier s'assure que la fourniture de substitution bénéficie des mêmes caractéristiques que celle initialement retenue au marché.
Le CHRU de Tours donnera ou non son accord pour le remplacement ponctuel du produit.
Cette substitution doit respecter les conditions initiales du marché et ne doit pas engendrer de modification de prix unitaire.

Cette substitution ne peut pas perdurer au-delà de 3 mois maximum, sauf accord du CHRU de Tours, et doit avoir un caractère exceptionnel.

Si cette substitution perdure au-delà de 3 mois (rupture définitive) et que la fourniture répond au besoin, le CHRU de Tours rédigera un avenant pour ajouter la nouvelle référence au catalogue du titulaire.

Si aucun produit de substitution ne peut convenir ou n'est proposé, le CHRU pourra résilier le marché ou faire exécuter les prestations aux frais et risques du titulaire.

F- Discrétion et confidentialité

Discrétion et confidentialité sont exigées de la part du titulaire et de son (ses) technicien(s).
Le titulaire et son (ses) technicien(s) sont tenus au secret professionnel sur toutes les informations (techniques, financières ou organisationnelles) et documents auxquels ils ont accès dans le cadre du présent marché.

Ils s'engagent à cette obligation.

7.2 - Prestations attendues par le CHRU de Tours pour le lot 2 (prestations de qualifications opérationnelle et de performance) :

Les prestations sont exécutées conformément aux normes et à la réglementation en vigueur.

Dans le cas d'une évolution réglementaire durant l'exécution du marché, le titulaire doit en informer le CHRU.

La qualification opérationnelle (**QO**) a pour but de démontrer les performances des installations dans les conditions d'utilisation mais sans activité (soit à vide), conformément à leur mode opératoire.

La qualification de performance (**QP**) a pour but de démontrer les performances des installations dans les conditions d'utilisation en activité (soit en charge), conformément à leur mode opératoire.

Le titulaire réalise, annuellement, le nombre de qualifications qu'il a indiqué dans son offre.
Des demandes ponctuelles peuvent être formulées par le CHRU de Tours.
Les prestations ont lieu aux heures et jours indiqués dans l'onglet « Prestations » de l'annexe **26-097-CCP-Anx3-Lot2.xlsx** au présent CCP.

Un calendrier est établi conjointement entre le service utilisateur, le technicien biomédical du CHRU ainsi que le titulaire du lot 1.
Les opérations de qualifications sont planifiées dans la continuité des opérations de maintenances préventives réalisées par le titulaire du lot 1 (idéalement, la qualification est réalisée le lendemain).
Si l'une des deux parties désire déplacer une visite, elle en informe les autres au moins 24 heures avant la date prévue.

A- Caractéristiques exigées pour les cycles des stérilisateurs :

. Le titulaire devra impérativement proposer des capteurs embarqués au cœur des charges, sans modification des conditionnements des charges de stérilisation.

. Le titulaire devra être équipé de capteurs enregistreurs autonomes et sans fil.

. Après réalisation d'une qualification, le titulaire devra impérativement comparer les mesures obtenues avec le support utilisé par le service pour valider au quotidien la charge (édition de cycle par une imprimante, édition d'un graphique…).

Après réalisation d'une qualification, le technicien établit un rapport de qualification (opérationnelle ou de performance, selon le cas) sur lequel figurent les informations suivantes **:**

→ Le nom du technicien du titulaire
→ La date, l'heure et la durée de l'intervention
→ La marque, le type, le numéro de série et le numéro d'inventaire de l'équipement
→ L'objet de l'intervention (qualification opérationnelle ou de performance)
→ Toutes les actions menées
→ Les contrôles effectués ainsi que les résultats constatés

Le rapport indique, **pour chacun des cycles** :

→ La date, les conditions d'essai, les paramètres, les résultats de mesure (enregistrements et courbes…), le descriptif détaillé de la charge, les résultats d'étalonnage…,
→ Les noms et qualité des opérateurs,
→ Les références des matériels utilisés, leurs certificats d'étalonnage et les incertitudes de mesure,
→ La synthèse des essais permettant de qualifier le stérilisateur.

Le rapport est signé contradictoirement par le technicien biomédical du CHRU de Tours et par le technicien du titulaire du marché. Il sera transmis par courriel aux référents techniques, et joint à la facture correspondante.

B- Discrétion et confidentialité

Discrétion et confidentialité sont exigées de la part du titulaire et de son (ses) technicien(s).
Le titulaire son (ses)) technicien(s) du titulaire sont tenus au secret professionnel sur toutes les informations (techniques, financières ou organisationnelles) et documents auxquels ils ont accès dans le cadre du présent marché.

Ils s'engagent à cette obligation.

VI. DELAIS CONTRACTUELS ET PENALITES

ARTICLE 8. DELAIS CONTRACTUELS

8.1 – Délais contractuels pour le lot 1 : prestations de maintenances préventive et curative des stérilisateurs

Le **délai d'exécution du marché** : débute à compter de la date de début de marché indiquée à l'article 4 du présent CCP pour s'achever :

- À la date de remise en ordre de marche de l'équipement, même si celle-ci est postérieure à la date d'échéance du marché (pour les prestations de maintenance).

- Lors de l'admission de la dernière livraison correspondante, même si celle-ci est opérée au-delà du terme du marché (pour la livraison des fournitures)

Le **délai d'exécution du bon de commande** : il débute à compter de la date de réception de la demande par le titulaire, pour s'achever :

- À la date de remise en ordre de marche de l'équipement, même si celle-ci est postérieure à la date d'échéance du marché (pour les prestations de maintenance).

- Lors de l'admission de la dernière livraison correspondante, même si celle-ci est opérée au-delà du terme du marché (pour la livraison des fournitures)

Le délai d'exécution est fixé dans l'offre du titulaire :

⇨ Dans l'onglet « Prestations » de l'annexe **26-097-CCP- Anx2-Lot1.xlsx** du CCP pour les prestations de maintenance préventive, ainsi que pour les interventions de maintenance curative et les interventions hors-forfait.

⇨ Dans l'onglet « Autres Coûts » de l'annexe **26-097-CCP-Anx1 – BP Lot1.xlsx** du CCP pour le délai de livraison des fournitures.

Le délai d'exécution du bon de commande peut se prolonger au-delà du terme du marché sous réserve que le bon de commande a été émis pendant la durée de validité de l'accord-cadre.

Les délais d'exécution et de livraison doivent être aussi réduits que possible afin de limiter la gêne occasionnée dans le fonctionnement de l'établissement.

Le **délai d'intervention** : il débute lors de la réception de l'appel par le titulaire et s'achève lors de l'arrivée du technicien du titulaire sur site.

La **durée d'intervention** : elle débute lors de l'arrivée du technicien du titulaire sur site et s'achève lors de la remise en service de l'installation.

Le **délai de remise en ordre de marche** : il correspond à la somme du délai d'intervention et de la durée d'intervention.

⚠ Le CHRU de Tours appliquera des pénalités prévues l'article 9 du présent CCP dans le cas où le titulaire ne respecterait pas, durant la période d'exécution du marché, les délais indiqués dans son offre.

8.2 – Délais contractuels pour le lot 2 : prestations de qualifications opérationnelle et de performance

Le **délai d'exécution du marché** : débute à compter de la date de début de marché indiquée à l'article 4 du présent CCP pour s'achever à la date de remise en ordre de marche de l'équipement, même si celle-ci est postérieure à la date d'échéance du marché.

Le **délai d'exécution du bon de commande** : il débute à compter de la date de réception de la demande par le titulaire, pour s'achever à la date de remise en ordre de marche de l'équipement, même si celle-ci est postérieure à la date d'échéance du marché.

⚠ Le CHRU de Tours appliquera des pénalités prévues l'article 9 du présent CCP dans le cas où le titulaire ne respecterait pas, durant la période d'exécution du marché, les délais indiqués dans son offre.

ARTICLE 9. PENALITES

Généralités : Les pénalités dues par le titulaire sont exigibles si, à l'expiration des délais contractuels, les prestations ne sont pas entièrement réalisées ou souffrent d'un manquement aux stipulations ou exigences des marchés.
Sauf cas de force majeure ou cause exonératoire admise par le CHRU de Tours ou en cas de manquement du CHRU de Tours à ses propres obligations contractuelles, les pénalités sont exigibles à compter du premier jour de retard, sans mise en demeure.
Les pénalités susceptibles d'être appliquées dans le cadre du présent marché sont indiquées ci-après.
Les montants indiqués ci-dessous sont en € TTC.

Cumul : Les pénalités sont cumulatives. Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG-FCS, les pénalités sont dues dès le premier euro.

9.1 - Pénalités applicables pour le lot 1 : prestations de maintenances préventive et curative des stérilisateurs

Pénalité pour non-exécution de la prestation de maintenance préventive :
La facture correspondante sera rejetée (non réglée).
Par ailleurs, une pénalité forfaitaire d'un montant équivalent à 10% du montant de la prestation, pourra être appliquée, pour chaque visite non réalisée.

Pénalité pour non-respect des délais d'intervention, d'émission du devis, de remise en ordre de marche dans le cadre d'une maintenance curative ou d'une intervention hors-forfait :
En cas de non-respect de ces délais, une pénalité d'un montant de 200€ par jour de retard pourra être appliquée.

Pénalité concernant la livraison des fournitures :
Si le délai de livraison contractuellement défini à l'annexe **26-097-CCP-Anx1 – BP Lot1.xlsx** de ce CCP ne peut pas être respecté (le délai débute à compter de la date de réception du bon de commande par le titulaire), le titulaire doit en informer la Direction ayant effectué la commande pour fixer une nouvelle date de livraison.

Le CHRU de Tours se réserve le droit de refuser cette nouvelle date de livraison.

En cas de non livraison dans le délai contractuel, ou à celle reconduite avec l'accord du CHRU de Tours, une pénalité équivalente à 10% du montant de la commande, par jour de retard, pourra être appliquée.

La date de référence sera la date de livraison initialement prévue ou celle reconduite.

Les livraisons partielles ne mettront pas fin au calcul des pénalités mais les réduiront simplement à proportion de la quantité livrée.

Pénalités pour mauvaise exécution :
Dans le cas de palettisation défectueuse récurrente (agencement non étudié des produits, risque de gerbage …), dans le cas d'un conditionnement défectueux récurrent, ou dans le cas de protection insuffisante des produits (défaut d'emballage, produits écrasés …), une pénalité forfaitaire de 150 euros, pourra être appliquée par livraison par le pouvoir adjudicateur.

Pénalités sur autres litiges d'exécution :
En cas de litiges d'ordre administratif récurrents lors de l'exécution du marché (non-conformité des factures ou des bons de livraison, changements de référence sans accord préalable du pouvoir adjudicateur, …), une pénalité forfaitaire de 150 euros, par manquement, pourra être appliquée par le pouvoir adjudicateur.

9.2 - Pénalités applicables pour le lot 2 : prestations de qualifications opérationnelle et de performance

Pénalité pour non-exécution de la prestation de maintenance préventive :
La facture correspondante sera rejetée (non réglée).
Par ailleurs, une pénalité forfaitaire d'un montant équivalent à 10% du montant de la prestation, pourra être appliquée, pour chaque visite non réalisée.

Pénalités sur autres litiges d'exécution :
En cas de litiges d'ordre administratif récurrents lors de l'exécution du marché (non-conformité des factures ou des rapports de qualification…), une pénalité forfaitaire de 150 euros, par manquement, pourra être appliquée par le pouvoir adjudicateur.

VII. MODALITES FINANCIERES PROPRES AUX MARCHES : PRIX, FACTURATION & REGLEMENT

ARTICLE 10. PRIX

Généralités sur les prix :
Le marché est passé à prix unitaires et à prix forfaitaires.

Contenu des prix :
Les prix sont réputés comprendre l'ensemble des charges fiscales, parafiscales ou autres ainsi que tous les frais afférents aux déplacements et à l'hébergement sur le site du CHRU de Tours.

Les prix sont franco de port.
Il n'y a pas de frais afférents à des minima de commande, que ce soit en quantité ou en valeur.

Révision des prix :
Les prix sont réputés établis aux conditions économiques du mois de septembre 2026.
Ce mois est appelé mois zéro (Mo).

Les prix sont fermes pour une durée de 24 mois, à compter de la date de notification du marché.
Au-delà de cette période de 24 mois, les prix seront révisables à la hausse ou à la baisse par application de la formule suivante :

P1 = P0 x [0,15 + 0,6 x (A1 / A0) + 0,25 x (B1 / B0)]

P1 : prix révisé

P0 : prix du marché en vigueur

A : valeur de l'indice INSEE **ICHTrev-TS***

(Indice du coût horaire du travail révisé - Tous salariés)

- A0 : correspond à la valeur de base (dernière valeur définitive connue à la date d'établissement des prix du marché ou valeur A1 utilisée lors de la précédente révision)
- A1 : correspond à la dernière valeur définitive connue au moment de la révision

B : valeur de l'indice INSEE **MIG-EBIQ***

(Indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français - Prix de marché - MIG EBIQ - Énergie, biens intermédiaires et biens d'investissements - Base 2021 - MIG EBIQ)

- B1 : correspond à la dernière valeur définitive connue au moment de la révision
- B0 : correspond à la valeur de base (dernière valeur définitive connue à la date d'établissement des prix du marché ou valeur B1 utilisée lors de la précédente révision)

**Ces index son publiés par l'INSEE.*

En cas de disparition de l'indice de référence, celui-ci sera remplacé par l'indice de révision des prix le plus proche publié par l'organisme compétent.

Périodicité de la révision des prix :

Les prix pourront être révisés 2 fois sur la durée du marché, selon le calendrier suivant :

- 1ère révision : applicable au 01/01/2029
- 2ème révision : applicable au 01/01/2030

La demande de révision est adressée à la Direction des Achats, de la Logistique, des Approvisionnements et la Transition Écologique (D.A.L.A.T.E) par lettre recommandée avec accusé de réception au plus tard :

Le 31/10/2028 pour la révision des prix applicables à compter du 01/01/2029
Le 31/10/2029 pour la révision des prix applicables à compter du 01/01/2030

à l'adresse suivante :
CHRU de TOURS
Direction des Achats, de la Logistique, des Approvisionnements, et de la Transition Écologique
Secteur Paramédical – Céline de las HERAS – Bureau 02 LOC
2, boulevard Tonnellé
37044 TOURS cedex 9

Clause butoir
L'augmentation de prix ne pourra en aucun cas excéder 2,5% par période de révision. Dans l'hypothèse où la demande de révision des prix serait supérieure à 2,5% le CHRU de Tours négociera le taux d'évolution du prix avec le titulaire.

Clause de sauvegarde
Le pouvoir adjudicateur se réserve la faculté de résilier unilatéralement le marché sans que le fournisseur ne puisse prétendre à une indemnisation, si la hausse des prix excède 5%.

10.1 – Modalités financières applicables pour le lot 1 : prestations de maintenances préventive et curative des stérilisateurs

Maintenance Préventive : le marché est traité à montant forfaitaire annuel par équipement.
Le forfait comprend :

- La visite annuelle de maintenance préventive
- Les fournitures / kit(s) dont le remplacement est prévu par le protocole de maintenance préventive (selon liste remise dans son offre par le candidat)
- Le déplacement et la main d'œuvre

Maintenance Curative et Interventions hors-forfait : la prestation est traitée à montant unitaire.
La maintenance / l'intervention est facturée à l'intervention.

Le tarif main d'œuvre et pièce détachée sera appliqué au temps réel, aux fournitures remplacées conformément au rapport d'intervention fourni.
Le tarif main d'œuvre et pièce détachée sera appliqué au temps réel, aux fournitures remplacées conformément au rapport d'intervention fourni.

Pour ces interventions sur site, le tarif de déplacement est appliqué une fois pour chaque demande d'intervention, quel que soit le nombre de déplacements effectifs.

Fournitures : le marché est traité à montants unitaires.
Le catalogue correspond au prix public.
Les remises et offres promotionnelles appliquées au public bénéficient obligatoirement au pouvoir adjudicateur.
Le taux de remise accordé sur le catalogue, pour les fournitures, est indiqué par le titulaire dans son offre, dans l'annexe **26-097-CCP-Anx1 – BP Lot1.xlsx** (onglet « Autres coûts ») du présent CCP.

Uniquement pour les fournitures
Le titulaire a l'obligation de proposer au pouvoir adjudicateur des remises promotionnelles exceptionnelles qu'il pourrait pratiquer dès lors que celles-ci auraient pour conséquence une diminution des prix du marché.
Dans ce cas, le titulaire doit communiquer les dates de début et de fin d'application.
Ces prix promotionnels se substituent aux prix contractuels pendant la période définie.

10.2 - Modalités financières applicables pour le lot 2 : prestations de qualifications opérationnelle et de performance

La prestation est traitée à montant unitaire.
Les prix unitaires de l'offre s'appliquent aux prestations réellement exécutées.

ARTICLE 11. FACTURATION

Le marché donne lieu à des versements à titre de règlements partiels définitifs.
Chaque bon de commande fera l'objet d'un paiement partiel définitif.

- **Pour la Maintenance Préventive :** la facturation de la prestation a lieu annuellement.
 La facture est consécutive à la réalisation de la prestation et réglée à terme échu, sous réserve d'être accompagnée du rapport d'intervention correspondant.

- **Pour la Maintenance Curative, et les Interventions hors-forfait :** la facture est consécutive à la réalisation de la prestation, réglée à terme échu, sous réserve d'être accompagnée du rapport d'intervention correspondant.

- **Pour les fournitures** : la facture est réglée à terme échu, sous réserve de la bonne vérification qualitative et quantitative de la (des) référence(s) commandée(s).
 Il est établi une facture par bon de commande, sauf si un bon de commande donne lieu à plusieurs livraisons, auquel cas il sera établi une facture par livraison.

- **Pour les prestations de qualifications opérationnelle et de performance** : la facture est consécutive à la réalisation de la prestation, réglée à terme échu, sous réserve d'être accompagnée du rapport de qualification correspondant.

MODALITES RELATIVES A LA PRESENTATION DES DEMANDES DE PAIEMENT

Le paiement est effectué en application des règles de la comptabilité publique, dans les conditions prévues à l'article 11 du CCAG-FCS.

Les factures devront être adressées via le portail CHORUS PRO :
https://chorus-pro.gouv.fr/cpp/utilisateur?execution=e1s1
Conformément à l'article R3133-3 du Code de la commande publique, l'utilisation de la facture électronique est exclusive de tout autre mode de transmission.

Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques sont effectués sur le portail de facturation selon des modalités techniques, fixées par arrêté, garantissant leur réception immédiate et intégrale et assurant la fiabilité de l'identification de l'émetteur, l'intégrité des données, la sécurité, la confidentialité et la traçabilité des échanges.

La facture électronique doit obligatoirement comporter les mentions suivantes :

- La date de la facture
- La désignation de l'émetteur (par un numéro d'identité) et du destinataire de la facture ;
- Le numéro unique basé sur une séquence chronologique et continue établie par l'émetteur de la facture, la numérotation pouvant être établie dans ces conditions sur une ou plusieurs séries
- Le numéro du bon de commande
- Le code d'identification du service en charge du paiement
- La date de livraison de la (des) fourniture(s), ou d'exécution des services
- La désignation de la fourniture livrée ou de la prestation réalisée
- Le lieu de livraison
- Le montant net HT de la fourniture livrée ou de la prestation réalisée
- Le taux et le montant de la TVA
- Le montant net TTC de la fourniture livrée ou de la prestation réalisée
- Les montants nets totaux HT et TTC de la facture

Les fournisseurs de l'Union Européenne devront en outre préciser les informations suivantes sur la facture ou sur un document annexe qui sera joint à la facture :

- Code nomenclature (code propre au service douanier)
- Unités supplémentaires : Unités de mesure de la quantité autres que le kilogramme (paire, mètre, litre...), sans décimales
- Masse nette du produit en kg : Masse de la marchandise dépouillée de tous ses emballages, exprimée en kilogrammes, sans décimales
- Pays de provenance (obligatoirement de l'UE)
- Pays d'origine : correspondant aux pays d'où sont originaires les biens, c'est-à-dire où ils ont été entièrement obtenus.
- Mode de transport (air / terre /mer…)

L'absence des informations demandées entrainera la mise en litige des factures.

Lors du dépôt de la facture destinée au CHRU de Tours sur le portail CHORUS PRO, les éléments ci-dessous devront être pris en compte :

- SIRET : 263 700 189 000 16
- CODE SERVICE (obligatoire) : à reprendre sur le bon de commande dans le cadre CHORUS (exemples :

HOTEL, PREST, RPMED, SMMED, STECH)

- N° ENGAGEMENT JURIDIQUE (obligatoire) : à reprendre sur le bon de commande dans le cadre CHORUS, au format indiqué (année/code service/numéro de commande)

DELAI DE PAIEMENT

Le paiement s'effectuera par virement dans un délai maximum de 50 jours à compter de la réception de la demande de paiement.

Lorsque la date de réception de la demande de paiement est antérieure à la date d'exécution des prestations, ce délai court à compter :

→ De la date de réception du rapport d'intervention, pour une prestation de maintenance
→ De la date d'admission des articles commandés, pour la livraison des fournitures
→ De la date de réception du rapport de qualification (opérationnelle ou de performance selon le cas) pour une prestation de qualification

Le défaut de paiement dans le délai prévu ci-dessus donne droit au versement d'intérêts moratoires et d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 euros, conformément à la loi n° 2013-100 du 28 janvier 2013 portant diverses dispositions d'adaptation de la législation au droit de l'Union européenne en matière économique et financière (titre IV) et le décret n° 2013-269 du 29 mars 2013 relatif à la lutte contre les retards de paiement dans les contrats de la commande publique.

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points.

Le délai de paiement peut être suspendu par l'ordonnateur ou le comptable public quand les justificatifs produits sont insuffisants ou en cas de différend sur les sommes dues aux titulaires.

ARTICLE 12. AVANCE

Le titulaire indique dans l'acte d'engagement son souhait de bénéficier de l'avance prévue aux articles R2191-3, R2191-5, R2191-6, R2191-13, R2191-16 à R2191-19 du code de la commande publique.

L'avance est remboursée dans les conditions fixées par les articles R2191-11 et R2191-12 du code de la commande publique.

ARTICLE 13. RETENUE DE GARANTIE

Il n'est pas prélevé de retenue de garantie sur les versements faits aux titulaires des marchés.

ARTICLE 14. TITULAIRE ETRANGER

La monnaie de compte des marchés est l'EURO.
Le prix libellé en EURO restera inchangé en cas de variation de change. Tous les documents, factures, modes d'emploi doivent être rédigés en français.

Si le titulaire est établi dans un autre pays de l'union européenne sans avoir d'établissement en France, il facturera ses prestations hors TVA et aura droit à ce que l'administration lui communique un numéro d'identification fiscal.

ARTICLE 15. NANTISSEMENT ET CESSION DE CREANCE

Si le titulaire souhaite céder ou nantir sa créance, il en informe le CHRU de Tours par courrier. L'acheteur lui communiquera une copie de l'original du marché, signée par le représentant du pouvoir adjudicateur et revêtue de la mention indiquant que cette pièce est délivrée en unique exemplaire en vue de permettre au titulaire de céder ou de nantir la créance résultant du marché.

Conformément à l'article R2191-46 du Code de la commande publique, le montant maximum de la créance que le titulaire peut céder ou donner en nantissement correspond au montant du marché diminué du montant des prestations sous-traitées et donnant lieu à paiement direct.

VIII. CONDITIONS D'EXECUTION PROPRES AUX MARCHES

ARTICLE 16. MODALITES D'EMISSION DES BONS DE COMMANDE

Les bons de commande seront signés par un représentant du CHRU de Tours ayant reçu délégation de la Directrice Générale du CHRU de Tours.
Ils émanent :

- De la Direction des Achats, de la Logistique, des Approvisionnements et de la Transition Ecologique - D.A.L.A.T.E, pour les commandes dont le code service est HOTEL, PREST, RPMED ou SMMED
- De la Direction du Patrimoine, du Biomédical et des services techniques - D.P.B.S.T, pour les commandes dont le code service est STECH.

Les bons de commande font apparaître les informations suivantes :

- ✓ La désignation de la fourniture ou de la prestation
- ✓ La quantité à livrer le cas échéant
- ✓ La date de livraison / le délai d'exécution du bon de commande
- ✓ Le lieu de livraison
- ✓ Le montant du bon de commande
- ✓ Le prix unitaire HT
- ✓ Le montant de la TVA
- ✓ Le montant total TTC
- ✓ La référence du marché
- ✓ Le numéro de la commande
- ✓ Les informations concernant la facturation

ARTICLE 17. CLAUSE ENVIRONNEMENTALE

Le CHRU de Tours est engagé dans une démarche de réduction de son empreinte carbone.
Aussi, le titulaire s'engage à :

- ✓ Recourir aux pièces détachées reconditionnées lorsque cela est possible

- ✓ Optimiser le conditionnement de ses produits : en limitant, d'une part, le volume des emballages utilisés ; et en utilisant, d'autre part, des emballages recyclés et/ou recyclables pour ses expéditions de fournitures et consommables.

- ✓ Garantir la longévité de l'installation, en assurant une disponibilité des pièces de rechange pendant toute la durée de vie des appareils qui composent l'installation.

- ✓ Apporter des conseils aux techniciens biomédicaux et aux utilisateurs de l'installation, quant aux paramétrages optimums en matière de consommation électrique et de consommation d'eau.

Cas des EES : Concernant les déchets électroniques et électriques : le titulaire est responsable de leur collecte et de leur traitement pour les équipements mis sur le marché après le 13.08.2025 (articles R.543-172 et suivants du code de l'environnement) ; les établissements payant une écocontribution pour l'achat de tout EEE par ailleurs.

Le titulaire s'engage à fournir, sur demande, tout document ou élément attestant du respect de ces obligations.

ARTICLE 18. CLAUSE SOCIALE

Le titulaire s'engage à respecter les obligations légales et réglementaires en matière de protection des droits de l'homme, notamment dans le domaine de la lutte contre les discriminations.

Conformément aux articles L.2112-2 et L.2112-4 du Code de la commande publique, le titulaire du présent marché s'engage à mettre en œuvre des actions contribuant à l'insertion professionnelle ou au développement des compétences de ses personnels.

L'obligation sociale pourra être satisfaite par l'une ou plusieurs des modalités suivantes, sans obligation de recrutement direct sur les fonctions techniques :

- ✓ Actions de formation professionnelle, de tutorat ou de transmission de compétences au bénéfice de personnels en insertion ou en reconversion
- ✓ Accueil de stagiaires ou d'alternants sur des fonctions support, logistiques, administratives ou de planification, en lien avec l'exécution du marché
- ✓ Participation à des actions locales ou nationales de promotion des métiers techniques ou de l'employabilité
- ✓ Le titulaire s'engage à informer le pouvoir adjudicateur, à la demande de celui-ci, des actions sociales réalisées dans le cadre du marché et à produire tout élément justificatif utile.

Le titulaire s'engage à fournir, sur demande, tout document ou élément attestant du respect de ces obligations.

ARTICLE 19. PROPRIETE INTELLECTUELLE

Les dispositions prévues aux articles 34 à 37 du CCAG-FCS s'appliquent.

ARTICLE 20. ÉVOLUTION TECHNIQUE, TECHNOLOGIQUE OU REGLEMENTAIRE

En cas d'évolution technique et/ou technologique de ses matériels durant la période d'exécution du marché, le titulaire pourra proposer de substituer dans la même gamme, une nouvelle référence à celle retenue au marché, au prix convenu au présent marché.

En cas d'arrêt de fabrication de son (ses) matériel(s) durant la période d'exécution du marché et de commercialisation de produits de remplacement, même de technologie plus avancée, le titulaire s'engage à fournir ce(s) nouveau(x) produit(s) au prix convenu au présent marché.

Le CHRU de Tours reste libre d'accepter ou non cette proposition. En cas d'acceptation, un avenant sera conclu entre les deux parties. Si aucun produit de substitution ne peut convenir ou n'est proposé, le CHRU pourra résilier le marché ou faire exécuter les prestations aux frais et risques du titulaire.

ARTICLE 21. SOUS-TRAITANCE

Le candidat peut présenter son ou ses sous-traitants à la personne publique, soit à la remise de son offre, soit en cours d'exécution du marché.

Dans le cas où la demande de sous-traitance intervient au moment du dépôt de l'offre ou de la proposition, le candidat fournit au CHRU de Tours une déclaration mentionnant :

- ✓ La nature des prestations sous-traitées
- ✓ Le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant proposé
- ✓ Le montant maximum des sommes à verser par paiement direct au sous-traitant
- ✓ Les conditions de paiement prévues par le projet de contrat de sous-traitance et, le cas échéant, les modalités de variation des prix
- ✓ Les capacités professionnelles et financières du sous-traitant

Il lui remet également une déclaration du sous-traitant indiquant qu'il ne fait pas l'objet d'une interdiction de soumissionner

ARTICLE 22. GARANTIE

La durée de garantie ne pourra pas être inférieure à celle prévue à l'article 33 du CCAG-FCS.
Les durées de garantie sont précisées dans l'offre du titulaire.

ARTICLE 23. EXECUTION COMPLEMENTAIRE

Conformément aux articles R2122-4 et R2122-7 du code de la commande publique, un marché pourra être passé pour la réalisation des prestations complémentaires ou similaires à celles du présent marché.

ARTICLE 24. CHANGEMENTS AFFECTANT LE TITULAIRE

Le titulaire s'engage à informer le CHRU de Tours, avant toute nouvelle facturation, de tout changement survenant au cours du marché affectant :

- ✓ La personne ayant qualité pour le représenter
- ✓ La forme de l'entreprise
- ✓ La raison sociale de l'entreprise ou sa dénomination
- ✓ Son adresse ou son siège social
- ✓ La cession d'une ou de différentes activités
- ✓ L'acquisition d'une nouvelle activité
- ✓ Ses coordonnées bancaires

Il lui fait parvenir, le cas échéant, un extrait K Bis du registre du Commerce, une photocopie de l'extrait du Journal des Annonces Légales et Juridiques et un RIB ou un RIP.

Le paiement des factures sera suspendu tant que le CHRU de Tours ne sera pas en possession des documents nécessaires ou jusqu'à la notification d'un avenant.

ARTICLE 25. ASSURANCE

Le titulaire déclare avoir souscrit un contrat d'assurance garantissant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile professionnelle qu'il encourt en cas de dommages occasionnés par l'exécution du marché.

Le titulaire s'engage à s'assurer contre le risque de tout dommage de quelque nature que ce soit, pouvant intervenir sur les lieux d'exécution des prestations ou en connexion avec lesdites prestations, et imputables directement ou indirectement à l'un de ses employés et / ou à leurs prestations.

Le titulaire s'engage à communiquer une attestation de ladite assurance dès que le CHRU de Tours en fait la demande, pendant toute la durée d'exécution du marché.

ARTICLE 26. DISCRETION ET CONFIDENTIALITE

Le titulaire est tenu au secret professionnel sur toutes les informations (techniques, financières ou organisationnelles) et documents auxquels il a accès dans le cadre du présent marché. Il s'engage à faire respecter cette obligation à l'ensemble de son personnel, préposé et éventuel sous-traitant.

En cas de violation de cette obligation et indépendamment des sanctions pénales éventuellement encourues, **le marché pourra être résilié pour faute**.

ARTICLE 27. EXCLUSIVITE

Sans objet.

IX. DIFFERENDS ET LITIGES

ARTICLE 28. RESILIATION DU MARCHE

Motifs de résiliation
Le CHRU de Tours peut mettre fin à l'exécution des marchés à tout moment, dans les conditions prévues aux articles 39 à 42 du CCAG-FCS.

En complément des cas prévus à l'article 40 du CCAG-FCS, le CHRU de Tours pourra également mettre fin au marché pour perte d'objet du marché ou lorsque le titulaire ne sera plus dans la capacité de fournir les fournitures ou prestations, objet du marché.

En complément des cas prévus à l'article 41 du CCAG-FCS, le CHRU de Tours pourra également mettre fin au marché dans le cas où la demande de révision des prix faite par le(s) titulaire(s) dépasse le pourcentage indiqué dans le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières.

Indemnité de résiliation
La résiliation pour motif d'intérêt général ouvre droit à une indemnité de résiliation obtenue en appliquant au montant minimum initial HT du marché diminué du montant HT non révisé des prestations ou fournitures admises un pourcentage à hauteur de 4%.

Le décompte de résiliation est arrêté par le pouvoir adjudicateur et notifié au titulaire dans les conditions fixées à l'article 43 du CCAG-FCS.

L'accord-cadre étant passé sans minimum, la résiliation n'ouvre pas droit à indemnité pour le titulaire.

ARTICLE 29. EXECUTION AUX FRAIS ET RISQUES DU TITULAIRE

En cas de rupture d'approvisionnement en cours d'exécution du marché
Dans l'hypothèse où le titulaire serait dans l'impossibilité d'exécuter tout ou partie de la prestation dans les délais et conditions prévus aux marchés ou sur le bon de commande, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de s'approvisionner auprès d'un autre fournisseur, tout en faisant supporter l'éventuel surcoût par le titulaire défaillant. Une éventuelle diminution des dépenses ne profitera pas au titulaire défaillant.

Dans ce cas, le titulaire du marché est tenu d'informer par écrit le pouvoir adjudicateur de son impossibilité de livraison ainsi que la date de reprise de livraison : à défaut, le pouvoir adjudicateur ne pourra être tenu pour responsable d'un prolongement de l'approvisionnement chez l'autre fournisseur, et le titulaire du marché en supportera les conséquences financières.

Après résiliation prononcée aux torts du titulaire
Conformément aux articles 41 et 45 du CCAG-FCS, en cas de résiliation pour faute, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de s'approvisionner auprès d'un autre fournisseur, tout en faisant supporter l'éventuel surcoût par le titulaire défaillant.

ARTICLE 30. DROIT APPLICABLE ET TRIBUNAL COMPETENT

En cas de litige, le droit français est seul applicable.

Le Tribunal Administratif d'Orléans est seul compétent pour régler les litiges nés de l'exécution du présent marché.

X. DEROGATIONS AU CCAG

Les articles suivants dérogent au Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés de Fournitures Courantes et Services :

Article du CCP	Article du CCAG auquel il est dérogé	Objet
Article 7	Article 33	Durée de garantie
Article 9	Article 14	Pénalités
Article 29	Article 40	Autre cas de résiliation de marché
Article 0	Article 14.1	Indemnité de résiliation
Article 30	Article 45	Exécution aux frais et risques